

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION déposé le 06/05/2026 par JORDIM demeurant 1 ROUTE DE CREMIEU 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU représenté par M RENNER Jordan pour Construction d'un bâtiment destiné à de l'hébergement touristique et un local paramédical au niveau rez-de-chaussée. terrain sis 33 REPUBLIQUE 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AE-0596, AE-0597	Dossier PC0383162610006
--	-----------------------------------

URBA –dt-2026/90

ARRETE

**Refusant un permis de construire
au nom de la commune de Pont de Chéruy**

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Chéruy approuvé le 19 septembre 2024,
Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

Considérant que le projet consiste à diviser un terrain et construire un bâtiment.

Considérant qu'une division foncière ne peut être réalisée par permis de construire classique conformément aux articles R431-24 et R442-1 du code l'urbanisme.

Considérant que la conformité du projet ne peut être appréciée au regard d'une unité foncière projetée, mais doit l'être sur l'unité foncière existante à la date de la décision.

Considérant que dans ces conditions, il n'est pas possible de vérifier le respect des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives notamment aux règles d'implantation, à l'emprise au sol et au coefficient de pleine terre.

Considérant qu'en conséquence, la demande de permis de construire ne peut être favorablement accueillie.

ARRETE

Article 1 : Décision

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à Pont de Chérucy, le 10 juillet 2026



Le Maire Adjoint,

Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il(s) peut(vent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.